

**AEROPORTS DE PARIS**  
**Société anonyme au capital de 296 881 806 euros**  
**Siège : 291, boulevard Raspail – PARIS (14<sup>e</sup>)**  
**552 016 628 RCS Paris**

**Tarifs 2011 de la part variable de la redevance pour mise à disposition  
des banques d'enregistrement et d'embarquement et traitement des bagages locaux  
de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle,  
en application des articles R. 224-1 et R. 224-2 du code de l'aviation civile**

Suite au contentieux ayant conduit à l'annulation de la décision tarifaire fixant, du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012, la part variable de la redevance pour mise à disposition des banques d'enregistrement et d'embarquement et traitement des bagages locaux de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, Aéroports de Paris a pris une nouvelle décision, à titre de régularisation, conformément à la jurisprudence applicable. Les tarifs de la redevance aéroportuaire précitée, fixés pour la période tarifaire 2011 au sens du Contrat de Régulation Economique (CRE) 2011-2015 conclu entre l'Etat et Aéroports de Paris, sont ainsi rendus publics par l'exploitant d'aérodrome après avoir été notifiés à l'Etat qui les a homologués.

Les tarifs de la part variable de la redevance pour mise à disposition de banques d'enregistrement et d'embarquement et traitement des bagages locaux de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle sont fixés comme suit, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et sont exécutoires, à titre rétroactif, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012 :

	Tarifs en € hors taxes
- Trafic national, Union européenne, EEE, Suisse, Dom-Com	1,051 par passager hors correspondance
- Autre trafic international	3,159 par passager hors correspondance

L'assiette de la part variable est le passager à l'embarquement hors correspondance. Le redevable de la part variable est le transporteur aérien. La définition des passagers en correspondance est celle prévue à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 1981 modifié réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'Outre- Mer.